



AVIS PUBLIC

EST DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, GREFFIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) QUE :

le conseil de la MRC, a adopté lors de la session ordinaire tenue le 17 février 2016, le :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6-24

Projet de règlement édictant le Schéma d'aménagement et de développement durable de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

Le projet de schéma énonce les grandes orientations qui encadreront l'aménagement et le développement du territoire de la MRC de Coaticook au cours des prochaines années. Ces orientations portent notamment sur le dynamisme de la région et des pôles d'activités, la mise en valeur des territoires, l'affectation du sol et la densité de son occupation.

En conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet est transmis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux municipalités locales, aux MRC contiguës et aux commissions scolaires qui possèdent 120 jours pour transmettre leur avis.

Suite à l'adoption d'un second projet de schéma d'aménagement et de développement durable, une consultation publique se déroulera à l'automne 2016. Lors des séances d'information, la première partie sera consacrée à la présentation du projet de schéma et la deuxième partie sera réservée aux opinions des personnes et organismes qui désirent s'exprimer et aux questions du public.

Ledit projet de règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible pour consultation au bureau de chacune des municipalités locales de la MRC.

Fait à Coaticook, ce 24 février 2016.

Nancy Bilodeau, OMA
DGA, Greffière et
Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).